

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DES JEUNES ÉLUS DE FRANCE

SOMMAIRE:

I/ LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
II/ LES COMMISSIONS DE TRAVAIL
III/ LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
IV/ AFFAIRES INTERNES
V/ MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions prévues par les statuts de l'Association des Jeunes Élus de France (ci-après AJEF), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il est co-signé par le ou la président(e) et le ou la secrétaire général(e).

TITRE I/ LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 2. Demandes d'adhésions

Les demandes d'adhésion sont présentées au moyen d'un formulaire d'adhésion mis en ligne sur le site internet de l'AJEF. L'adhésion débute le jour de sa validation, qui entraîne le paiement de ladite adhésion. Le ou la président(e) valide, dans un délai raisonnable d'un mois maximum, l'adhésion au regard des conditions prévues à l'article 2 des statuts.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, ce malgré la démission ; l'exclusion ; le décès d'un membre lors de l'année en cours.

Article 3. Montant des cotisations

Les cotisations validées par l'assemblée générale pour l'année 2023 sont fixées à :

- 5 € pour une primo adhésion ;
- 10 € pour un élu chômeur, étudiant ou sans indemnités
- 20 € pour un élu indemnisé.

Article 4. Démission et radiation

- 1. La démission doit être adressée par tout moyen écrit au président(e) de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2. Le bureau est compétent pour traiter de la radiation d'un membre de l'association. La radiation d'un membre ne peut se faire sans motif grave. Sont réputés constituer des motifs graves :
 - Tout acte de violence, physique ou verbal, à l'encontre d'un membre de l'association ou dans le cadre d'un événement local ou national de l'AJEF;
 - Une condamnation pour crime;
 - Toute action de nature à porter atteinte à l'image de l'association et à sa réputation.

L'intéressé doit être mis en demeure afin de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation. La preuve peut être apportée par tout moyen, en l'absence de contrainte et de commission d'infraction. La radiation est votée à la majorité par le bureau. La qualité de membre de l'AJEF se perd également, conformément à l'article 7 des statuts, pour non-renouvellement de la cotisation un an après la fin de la dernière adhésion.

Article 5. Les bénévoles

Conformément à l'article 18 des statuts, le bureau nomme les bénévoles dans les conditions prévues par l'article précité. Les bénévoles sont révoqués de manière discrétionnaire par le bureau.

TITRE II/ LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 6. L'objet des commissions

Les commissions de travail ont pour vocation de réunir les membres de l'association afin de travailler sur des thématiques précises. Elles sont créées par le conseil d'administration, au nombre maximum de cinq, et supprimées par cette même autorité.

Article 7. La présidence des commissions

Le conseil d'administration délibère, lors de la création de ladite commission, sur le membre qui en assurera la présidence. En cas d'absence ou de manque de rigueur, la présidence de la commission peut être attribuée à un autre membre de l'association sous décision du conseil d'administration. La présidence de commission ne peut être attribuée à un membre du conseil d'administration.

Le ou la président(e) de commission peut se faire aider d'un rapporteur, qui aura pour mission de centraliser les travaux au fil de l'avancée de la commission.

TITRE III/ LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8. Le vote

Le vote se fait à main levée, et à la majorité des membres présents. Un scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres présents ou par le ou la président(e) de l'AJEF. Les assemblées générales peuvent également se dérouler en visioconférence.

Article 9. Les procurations

Chaque membre peut prendre jusqu'à deux procurations, à condition que celles-ci aient été transmises au moins 24h avant la date de l'assemblée générale. Les procurations doivent être envoyées par e-mail au secrétaire général(e) de l'association.

TITRE IV/ AFFAIRES INTERNES

Article 10. Remboursement

Les frais engagés dans le cadre de l'engagement associatif peuvent être défrayés, totalement ou partiellement, sous décision du bureau.

Article 11. Délégations du président

Le ou la président(e) de l'AJEF peut donner délégation de pouvoir à un membre du conseil d'administration sur une mission précise. Ladite délégation n'entraîne pas de transfert de responsabilité. En cas d'absence, il est représenté par le ou la premier(e) vice-président(e)

Article 12. Siège social

Le siège social de l'association se situe au 4 rue Amélie, 75007 Paris.

TITRE V/ MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 13. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés conformément à l'article 10 des statuts.

Adopté le 15 juin 2023.

Florent ROSSI, Président Solal GEA, Secrétaire général